



CONTRIBUTION DE LA COTE D'IVOIRE A LA CONSULTATION GSR 2008

Février 2008

Consultation sur les stratégies novatrices de partage visant à promouvoir l'accès universel, à des conditions abordables

INTRODUCTION

En Côte d'Ivoire, les réformes entreprises à travers la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications et ses décrets subséquents, visent à réaliser un marché ouvert et compétitif, essentiel pour assurer les objectifs d'intérêt public de l'accès/service universel. La stratégie mise en place par le gouvernement ivoirien est de responsabiliser les opérateurs notamment l'opérateur historique, créer un fonds et mettre en place une réglementation technologiquement neutre pour faciliter le développement et donc l'accès universel.

1. Contribution de l'opérateur historique

L'Etat de Côte d'Ivoire a voulu avoir un accès/service universel à travers la convention de concession signée avec l'opérateur historique. Ce choix, justifié par la situation de monopole de cet opérateur en son temps sur les services fixe et télex, reposait sur plusieurs dimensions :

- l'universalité de l'accès,
- la desserte des zones rurales,
- les appels d'urgence,
- l'annuaire,
- les renseignements téléphonique et télex.

2. Le Fonds National des Télécommunications « FNT »

2.1 Création du FNT : Le gouvernement ivoirien a créé un fonds dénommé Fonds National des Télécommunications 'FNT'. Il est composé d'un Comité de gestion assisté d'un Comité technique. Tous les opérateurs autorisés contribuent à son financement par le versement d'une redevance de désenclavement égale à deux (2) % pour cent du chiffre d'affaires.

2.2 Mission du FNT : Le FNT a pour mission d'assurer le financement des opérations de désenclavement des zones rurales, en matière de télécommunications, des programmes et projets publics relatifs aux Technologies de l'Information et de la Communication.

2.3 Stratégie novatrice du FNT : La stratégie d'intervention arrêtée par le FNT pour ses actions de financement s'articule autour des deux points suivants :

- les investissements pour la mise en place des infrastructures communes,
- la subvention de l'exploitation des réseaux d'accès établis dans les zones rurales.

La mise en place des infrastructures communes aura les impacts suivants :

- le partage de l'infrastructure commune par les opérateurs fixes et mobiles qui participera à la protection de l'environnement. Sans cette infrastructure, les autres opérateurs seraient amenés à établir une infrastructure distincte parallèle pour desservir les mêmes zones rurales ;
- l'incitation des fournisseurs de services à offrir leurs services dans les zones rurales compte tenu du dimensionnement des artères de transport de manière favorable ;
- l'installation de réseaux d'accès à large bande sur tout le territoire national ;

- en définitive, la fourniture de services variés, en particulier ceux à fort trafic sur ces réseaux à large bande qui contribuera à l'augmentation des revenus des opérateurs et donc à élargir l'assiette de prélèvement de la contribution au FNT.

-
Au niveau de la subvention de l'exploitation des réseaux d'accès : Lorsque l'infrastructure commune est construite dans une zone rurale, le FNT désigne un opérateur chargé de déployer une boucle locale pour le raccordement effectif des abonnés dans les villages et autres localités de la zone.

Le fonds financera le déficit d'exploitation de l'opérateur désigné pour la desserte d'une localité rurale. Le déficit d'exploitation sera calculé comme la différence entre les charges d'exploitation du réseau d'accès et les recettes engendrées par la fourniture des services dans une localité rurale. Lorsque le FNT valide le montant du déficit, la mise à disposition des fonds à l'opérateur peut se faire de deux manières : soit les montants du déficit arrêtés lui sont remis, soit l'opérateur retient ces montants sur sa contribution de l'exercice suivant.

3. Autres principes réglementaires

3.1 La zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication : La loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication a mis en place une stratégie et un environnement favorable pour le développement des TIC. Les entreprises qui s'installeront dans cette zone bénéficieront de dispositions fiscales et douanières incitatives. Cette zone franche contribuera à optimiser la synergie entre l'industrie et les compétences favorisant ainsi l'accès aux services de communication électronique pour une grande partie de la population.

3.2 L'harmonisation politique au plan sous régionale : Dans le cadre de l'important projet d'intégration des politiques et des marchés dans l'espace CEDEAO dont est membre la Côte d'Ivoire, des actes additionnels au Traité de la CEDEAO ont été adoptés pour harmoniser les politiques et les cadres réglementaires dans le domaine des télécommunications et des TIC de cette sous-région ouest africaine.

L'acte additionnel, relatif à l'accès universel/service universel définit le contenu minimum du service universel pour les pays de la sous région ouest africaine tel que : un service de télécommunications de bonne qualité à un prix abordable, des cabines publiques accessibles, un acheminement gratuit des appels d'urgence, un service de renseignements, un annuaire d'abonnés sous formes imprimée ou électronique, des mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux . En outre, il impose aux Etats membres de mettre en place une politique complémentaire des actions des opérateurs en vue de rendre disponibles les services de télécommunications dans les zones rurales. Cette disposition est en phase de transposition au plan national.

3.3 Révision de la loi actuelle des télécommunications : à l'heure actuelle, le gouvernement ivoirien examine le cadre réglementaire pour l'adapter à l'environnement de la société de l'information en tenant compte de la convergence des réseaux et de la neutralité technologique.